

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ID Logistics

410 route du Moulin de Losque
BP 70132
84304 Cavaillon

Références : D-0707-2024
Code AIOT : 0006400512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement ID Logistics implanté Quartier Boscodomini ZAC d'extension du M.I.N. 84300 Cavaillon. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action coordonnée régionale sur le thème de la prévention du risque incendie dans les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID Logistics
- Quartier Boscodomini ZAC d'extension du M.I.N. 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006400512
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt ID Logistics inspecté est utilisé par la branche transport d'ID Logistics. Les marchandises ne sont stockées que pendant des temps courts dans l'entrepôt. Celle-ci sont à destination de grandes enseignes textiles ou de fourniture de pièces automobiles.

La branche co-Packing d'ID logistics est implantée dans une zone séparée de l'entrepôt. Ses activités concernent le reconditionnement de divers produits principalement alimentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Sans objet
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Sans objet
6	Matériels et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de non-conformité. L'exploitant devra malgré tout transmettre à l'inspection les éléments attestant du bon fonctionnement de l'ensemble des portes coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan incluant les différentes zones d'activités de l'entreprise, local de charge, locaux technique, stockage et zone de conditionnement. Un second plan détaille le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie : RIA, extincteur, rideau d'eau. Un second plan est affiché à plusieurs endroits de l'entrepôt. L'exploitant dispose d'un POI et à ce titre une personne nommément désignée est disponible en tout temps et toutes circonstances pour guider les services d'intervention en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]
Constats : Un plan des réseaux a été présenté et transmis à l'inspection. Ce document indique la localisation du confinement des eaux d'extinction incendie (volume de 1462 m³), la localisation de la vanne martelière à commande manuelle. Le DOI est en charge de son actionnement et en cas d'indisponibilité plusieurs personnels sont formés à sa manipulation. Le plan indique l'emplacement du débourbeur-déshuileur dont le dernier entretien a été effectué le 6 juin 2024 par la société CAV. La facture de la réalisation a été présentée lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les consignes d'interdiction de fumer sont présentes sur l'ensemble du site. Un tableau présentant les différents acteurs de la sécurité est disposé à l'entrée de l'entrepôt par ou transitent les personnels.

Le comportement à adopter en termes de sécurité au travail est consigné dans un livret d'intégration, le site employant régulièrement des personnels intérimaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats : Le site ne dispose pas de système de sprinklage mais d'un système de rideau d'eau destiné à isoler en deux parties la cellule de l'entrepôt : celle-ci a une surface de 12 500 m². Ce système de rideau achemine par heure 16 m³ d'eau provenant du réseau de ville. Le système a été contrôlé le 9 février 2024 par la société Uxello (n° de rapport I-2402-000277)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : Le système de rideau d'eau n'a pas recours à un système de surpression, en cela il n'est donc pas sujet à une panne mécanique. En cas de problème d'alimentation d'eau le système peut être relié directement à un poteau incendie comme cela a été prévu lors de l'exercice POI réalisé avec le SDIS le 28 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériels et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment)[...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Un registre regroupant les opérations de maintenance des moyens d'extinction incendie et des organes de sécurité a été présenté lors de l'inspection. L'ensemble de la maintenance est à jour. A

noter une étiquette de contrôle n'a pas été apposée sur la porte coupe feu du local de charge bien que ce dispositif ait été jugé conforme.
En revanche 9 portes coupe-feu d'isolement des locaux administratifs ou ouvrant vers l'extérieur ont été jugées non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des portes coupe-feu de son site et en transmettre la justification à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Des voies de circulation sont présentes et dégagées autour de trois façades du site. Le site est accessible aux services d'incendie et de secours par trois accès. Un des portails réservé à l'accès en cas d'urgence était verrouillé par une chaîne à même d'être brisée par les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite